

# DECISION N° 797/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

## Portant radiation de l'enregistrement de la marque « THOMSON » n° 97553

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 97553 de la marque « THOMSON » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 16 novembre 2018 par la société TECHNICOLOR, représentée par le cabinet CAZENAVE SARL ;
- Vu** la lettre n° 01148/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MEZ du 26 novembre 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « THOMSON » n° 97553 ;

**Attendu que** la marque « THOMSON » a été déposée le 30 décembre 2016 par la société GLOBAL SOLAR SOLUTIONS, SAS et enregistrée sous le n° 97553 pour les services des classes 37 et 42, ensuite publiée au BOPI n° 02MQ/2018 paru le 16 mai 2018 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition la société TECHNICOLOR fait valoir qu'elle est titulaire des marques suivantes :

- THOMSON n° 85449 déposée le 14 septembre 2015 dans classes 7, 9 et 11 ;
- THOMSON n° 44957 déposée le 23 juillet 2001 dans les classes 7 et 11 ;

**Que** ces enregistrements sont actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

**Qu'**elle dispose du droit exclusif d'utiliser sa marque, ou un signe lui ressemblant, pour les produits couverts par son enregistrement ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle dispose également du droit d'empêcher l'usage par les tiers, des signes identiques ou similaires à sa marque, pour des produits identiques ou similaires qui pourraient créer un risque de confusion, conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Que** la marque du déposant fait une reproduction à l'identique de ses marques ; que cette reproduction en elle-même suffit à établir l'atteinte indiscutable portée à ses droits ; que bien que la marque du déposant couvre des services, il existe quand même un risque de confusion avec les siennes ; que les produits et services couverts par les marques concernent le domaine de la technique ; que l'utilisation d'un même nom pour les deux marques entraîne un risque de confusion ;

**Attendu que** la société GLOBAL SOLAR SOLUTIONS, SAS n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société TECHNICOLOR ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement de la marque « THOMSON » n° 97553 formulée par la société TECHNICOLOR est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 97553 de la marque « THOMSON » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société GLOBAL SOLAR SOLUTIONS, SAS, titulaire de la marque « THOMSON » n° 97553, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 15 Janvier 2020

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**